

**DIRECTIVE**  
du 1er janvier 2018

sur la participation financière pour les locaux des détachements de premiers secours (DPS)

**LA DIVISION DEFENSE INCENDIE ET SECOURS**

- Vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)
- Vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- Vu le Règlement du 15 janvier 2014 sur la participation aux frais du service de défense contre l'incendie et de secours (RPFSDIS)

**Arrête**

**1 Principes généraux**

La construction, la transformation ou l'agrandissement de locaux techniques, administratifs et servant à l'entreposage des moyens des sites opérationnels des DPS, propriété des communes ou entités intercommunales (ci-après : autorité) exploitant un SDIS, fait l'objet d'une participation financière unique.

Une participation financière unique reste réservée pour les locaux définis ci-dessus qui ne seraient pas propriété de l'autorité exploitant un SDIS.

L'ECA fixe dans cette directive les conditions auxquelles il octroie sa participation financière, en différenciant les locaux techniques et administratifs d'une hauteur de 2.50 m des locaux d'une hauteur de 4.50 m servant à l'entreposage du matériel roulant.

**2 Principe de calcul de la participation financière**

La détermination des volumes pris en compte s'effectue en fonction de l'affectation des locaux (techniques, administratifs ou d'entreposage) et se limite aux volumes nécessaires à la réalisation des missions attribuées aux sites opérationnels des DPS, dans la mesure où les locaux respectent les prescriptions sur la protection incendie édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

L'annexe de la présente directive définit le détail des volumes pris en compte par type de caserne.

Les montants des participations sont indexés en fonction de l'indice du coût de construction fixé par le Conseil d'Etat selon l'article 25 LAIEN et en vigueur au jour de la décision d'octroi de la participation (voir étape "Validation et attribution de la participation financière"). Le tarif maximal appliqué est de :

- 605 francs par m<sup>3</sup> à l'indice 117 pour les locaux techniques et administratifs ;
- 440 francs par m<sup>3</sup> à l'indice 117 pour les locaux servant à l'entreposage du matériel roulant.

Ces montants peuvent être augmentés de 10 % si la construction obtient le label Minergie.

La participation financière peut être refusée ou réduite en fonction de la durée de l'amortissement calculé sur une période de 30 ans de locaux ayant déjà fait l'objet d'une participation de l'ECA.

Avant le paiement de sa participation financière unique, l'ECA doit vérifier le coût réel des locaux concernés.

Si les coûts devisés s'avèrent supérieurs aux coûts réels, la participation de l'ECA ne pourra dépasser ces derniers.

Sauf circonstances particulières justifiées, le montant payé ne peut pas être supérieur à celui pour lequel l'ECA s'est engagé.

### **3 Remboursement**

Le remboursement de la participation financière peut être exigé dans les situations suivantes :

- la participation financière a été payée sur la base d'indications erronées ou incomplètes ;
- les locaux ayant fait l'objet d'une participation financière sont supprimés ou vendus ;
- les locaux ayant fait l'objet d'une participation financière changent d'affectation ;
- l'entretien des locaux ayant fait l'objet d'une participation financière est défectueux.

Le droit au remboursement des participations financières se prescrit par un an à compter du jour où l'ECA a eu connaissance des motifs de remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Si le droit découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

### **4 Principe de paiement**

La planification des versements par l'ECA est établie dans la phase "*Validation et attribution participation financière*" décrite au § 6 de la présente directive. Elle tiendra compte du planning des travaux et du budget de l'ECA.

Le versement d'acomptes se fera uniquement sur présentations de situation de l'état d'avancement des travaux.

Le paiement final est effectué selon la planification et sur présentation du décompte final et d'une copie de l'autorisation d'utiliser l'objet délivrée par la commune.

En cas de construction "Minergie", les 10 % supplémentaires seront versés lors de la réception de l'attestation du label Minergie.

### **5 Dispositions particulières**

Les locaux pris en compte dans la présente directive sont ceux exclusivement affectés au service de défense contre l'incendie et de secours.

Les locaux nécessaires aux missions de types secours routiers ou ABC n'en font pas partie. Ils sont toutefois mentionnés à titre indicatif, dans les plans de principe présentés en annexe.

## 6 Définition des étapes du projet

Les étapes suivantes permettent à l'autorité l'obtention d'une participation financière de l'ECA :

- *Demande préalable* : L'autorité établit la demande à l'intention de l'ECA.
- *Avant-projet* : L'autorité, le SDIS et l'ECA définissent les bases nécessaires à l'élaboration du projet et prennent en compte les besoins opérationnels et les structures minimales nécessaires au fonctionnement du SDIS.
- *Validation et attribution de la participation financière* : L'autorité transmet le projet global à l'ECA. Ce dernier définit le montant de la participation financière. La fin de cette étape est marquée par la validation du projet de construction par l'autorité.
- *Réalisation* : L'autorité, le maître de l'ouvrage et l'ECA effectuent des points de situations tout au long de la construction pour le versement des acomptes.
- *Clôture du projet* : L'autorité, le SDIS et l'ECA finalisent le bouclage administratif et financier.

## 7 Dispositions finales

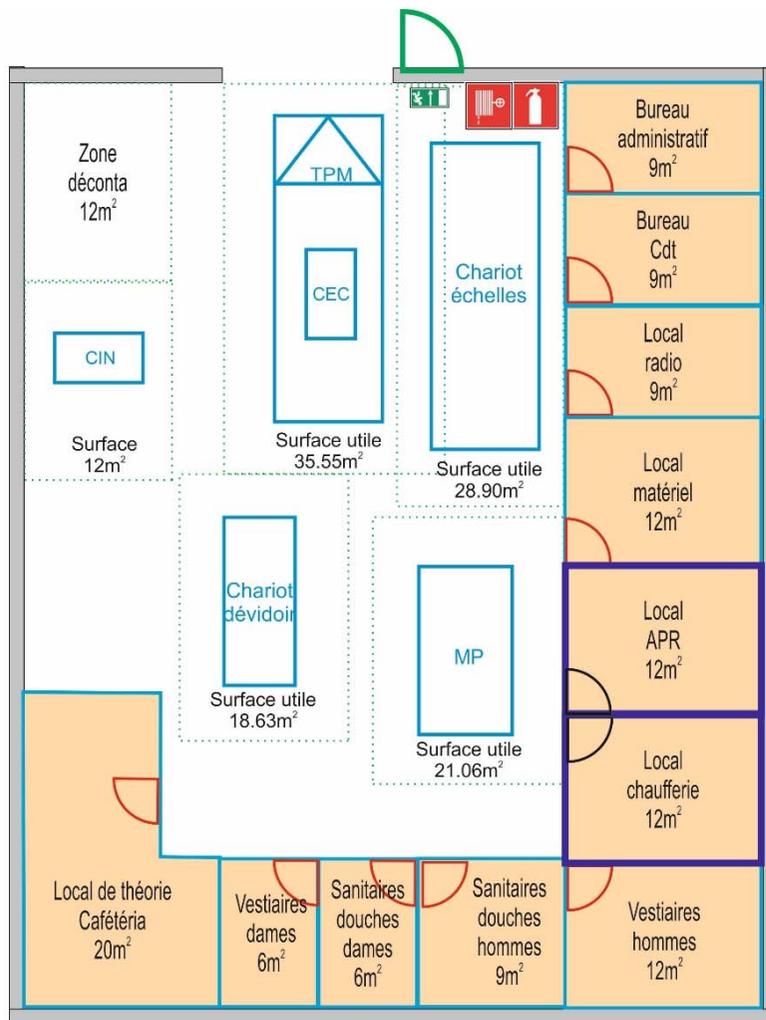
L'ECA est chargée de l'application de la présente directive qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pully, le 7 décembre 2017

Conseil d'administration

# Annexe : Plan de principe par type de caserne

## Caserne de type A

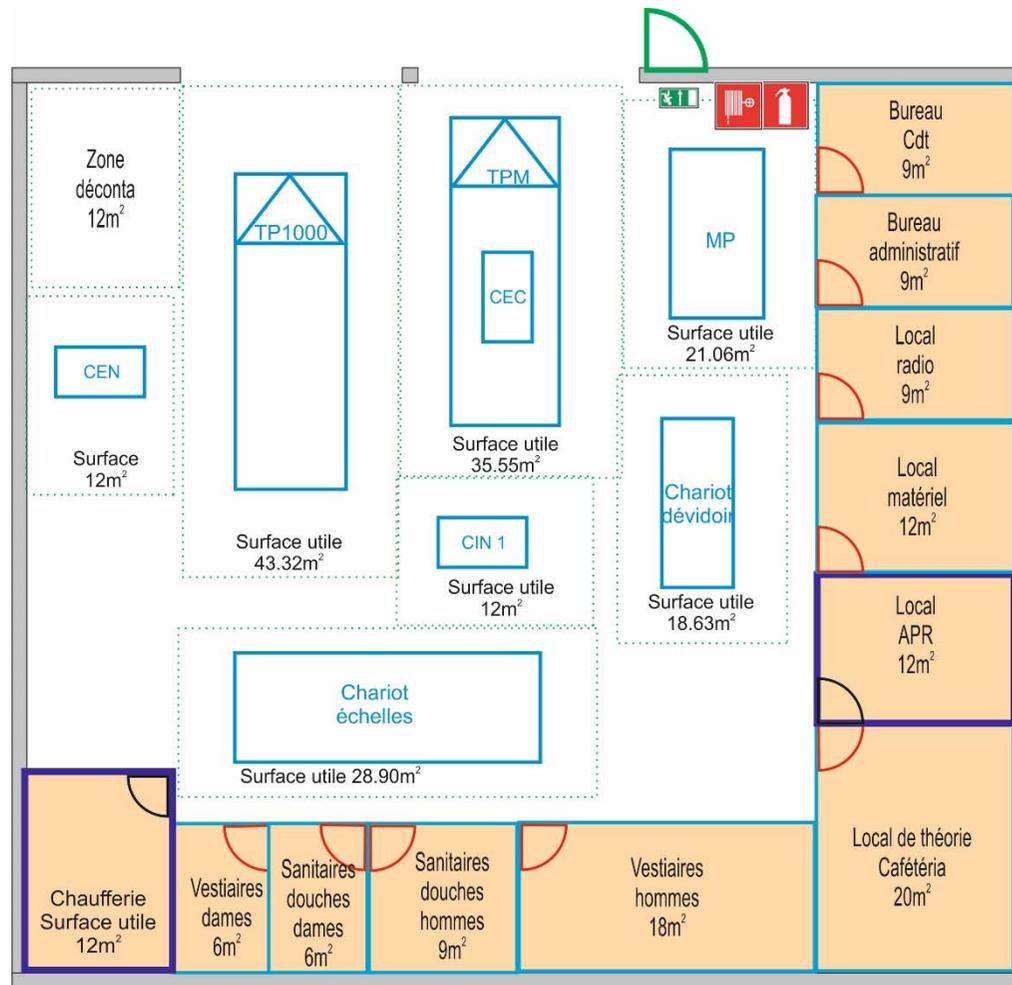


Locaux bas(H>2.50m)

|  |                       |
|--|-----------------------|
|  | •Balisage             |
|  | •Porte EI 30          |
|  | •Poste incendie       |
|  | •Extincteur s/risque  |
|  | •Compartmentage       |
|  | •Portillon sens fuite |

# Annexe : Plan de principe par type de caserne

## Caserne de type B

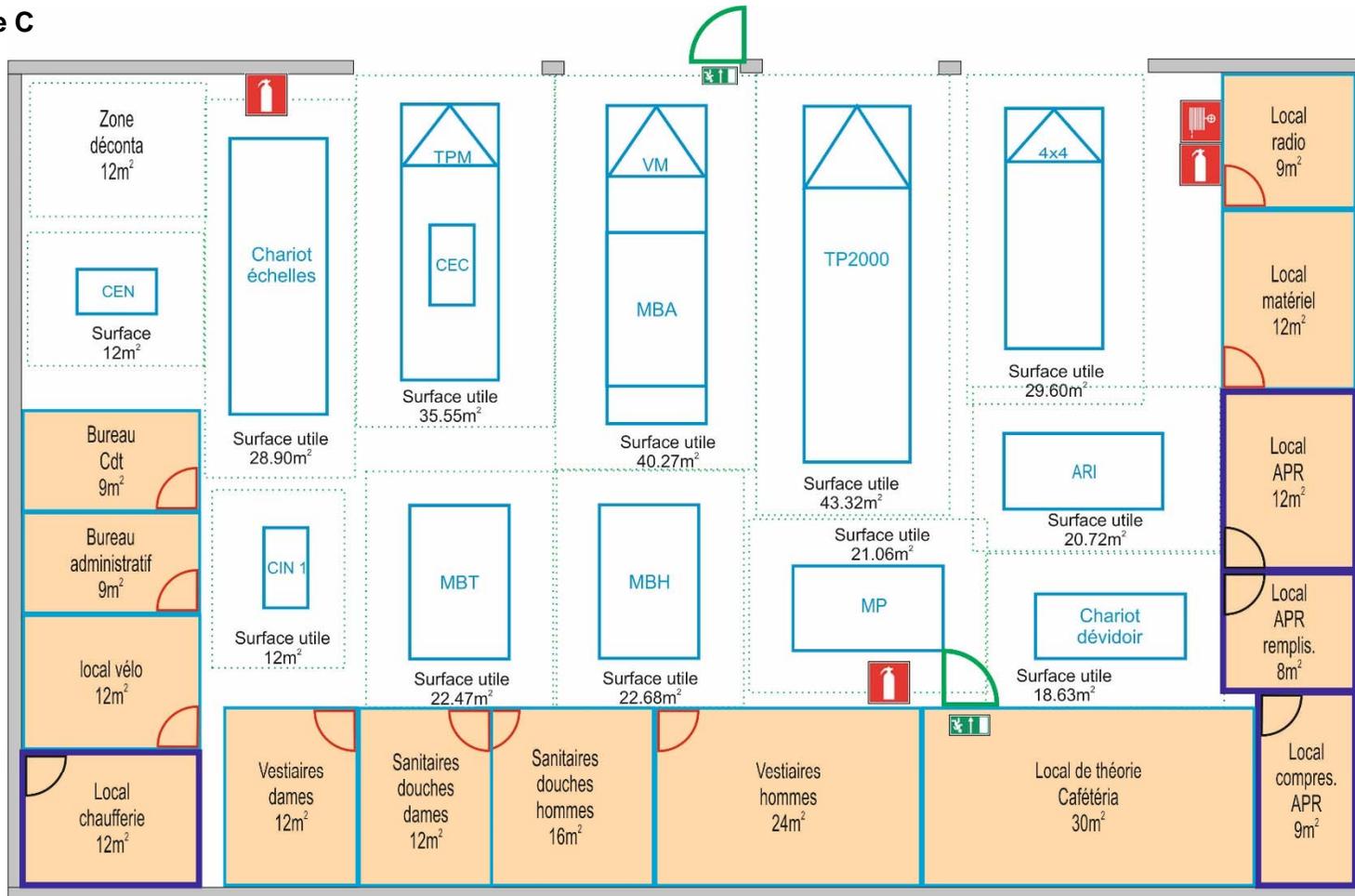


Locaux bas (H>2.50m)



# Annexe : Plan de principe par type de caserne

## Caserne de type C



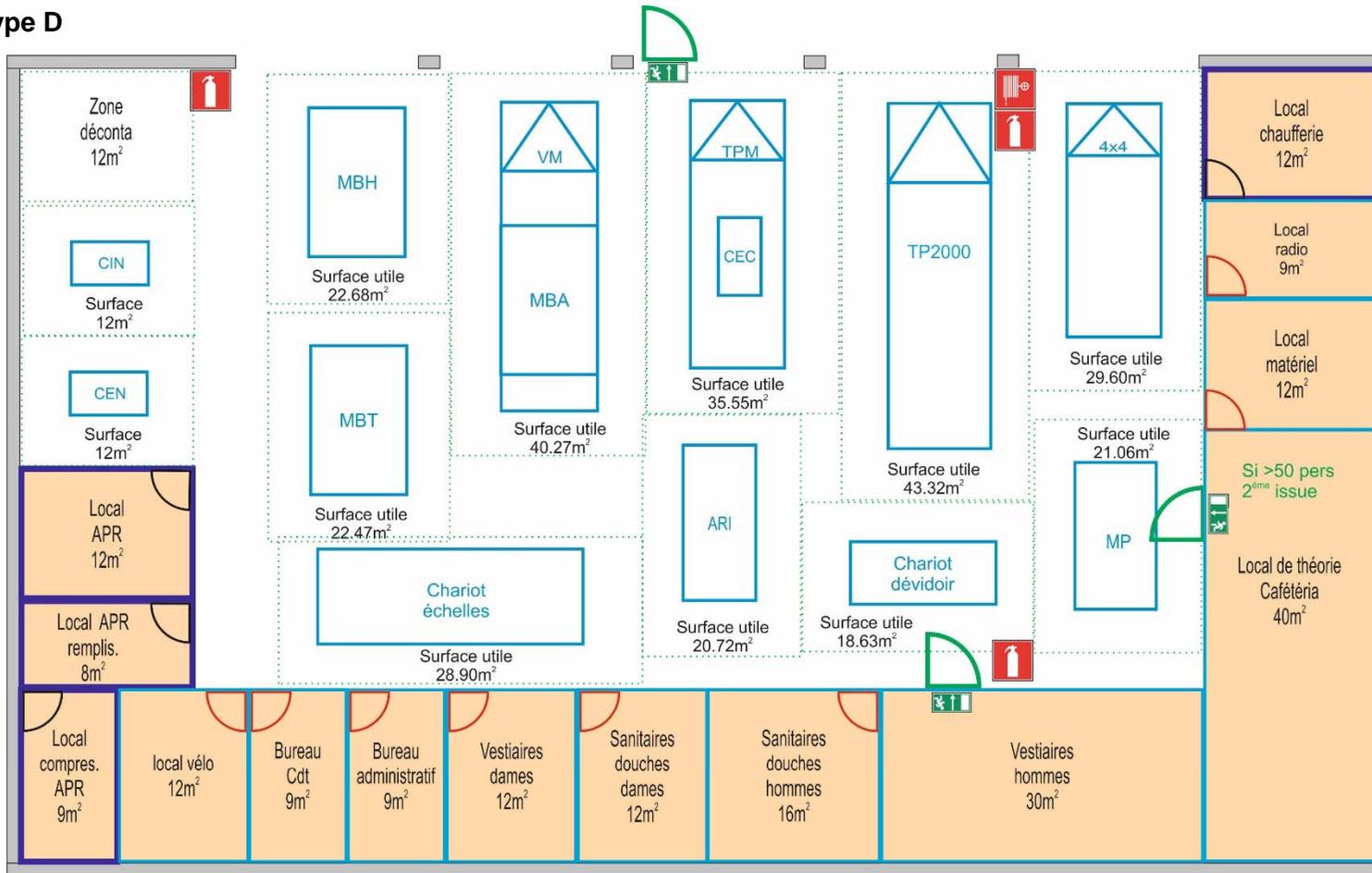
Locaux bas(H>2.50m)

Fréquentation >25 personnes=ouverture des portes dans le sens de fuite

- Balisage
- Porte EI 30
- Poste incendie
- Extincteur s/risque
- Compartimentage
- Portillon sens fuite

# Annexe : Plan de principe par type de caserne

## Caserne de type D



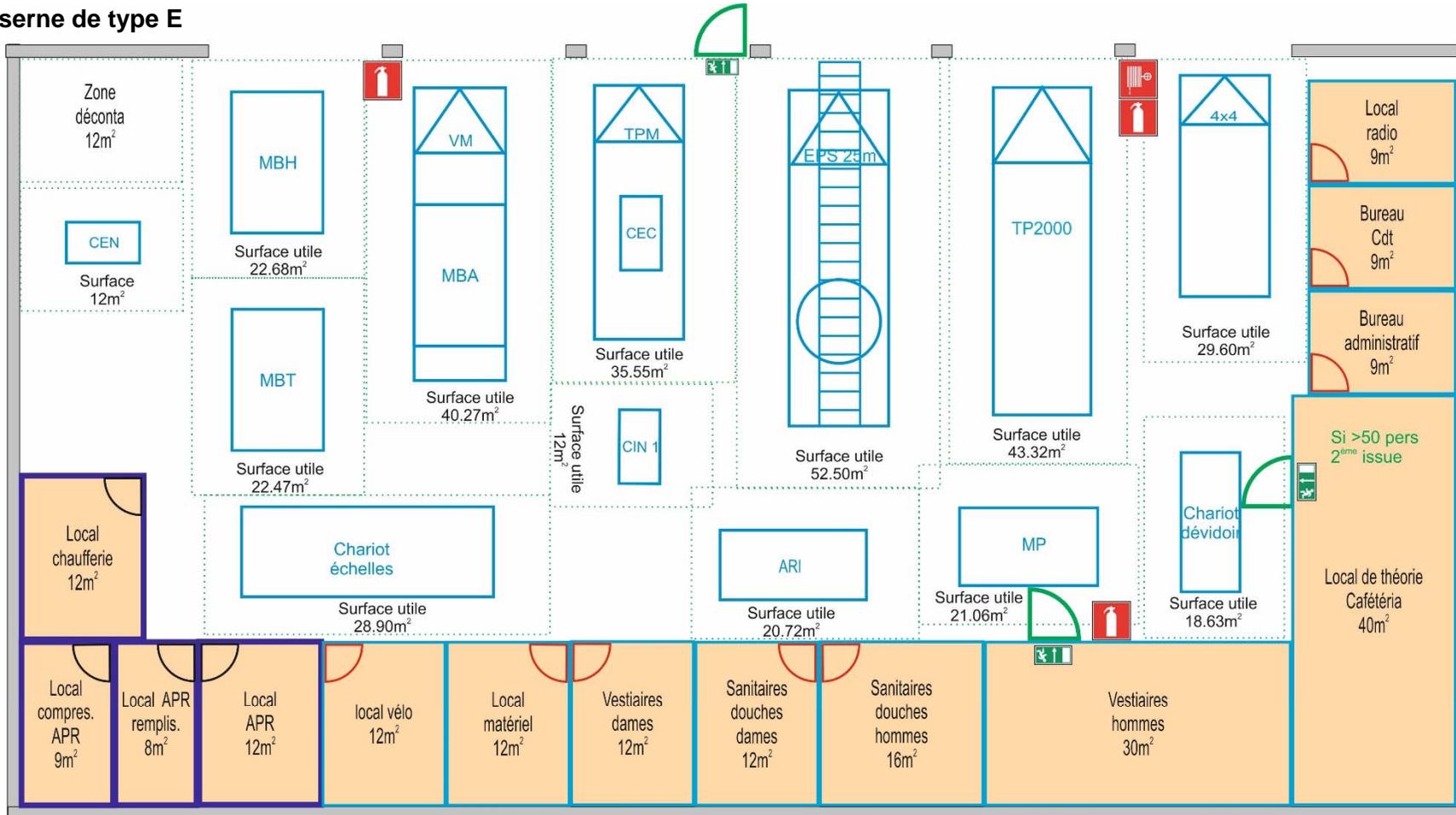
Fréquentation >25 personnes=ouverture des portes dans le sens de fuite

Locaux bas(H>2.50m)



# Annexe : Plan de principe par type de caserne

## Caserne de type E



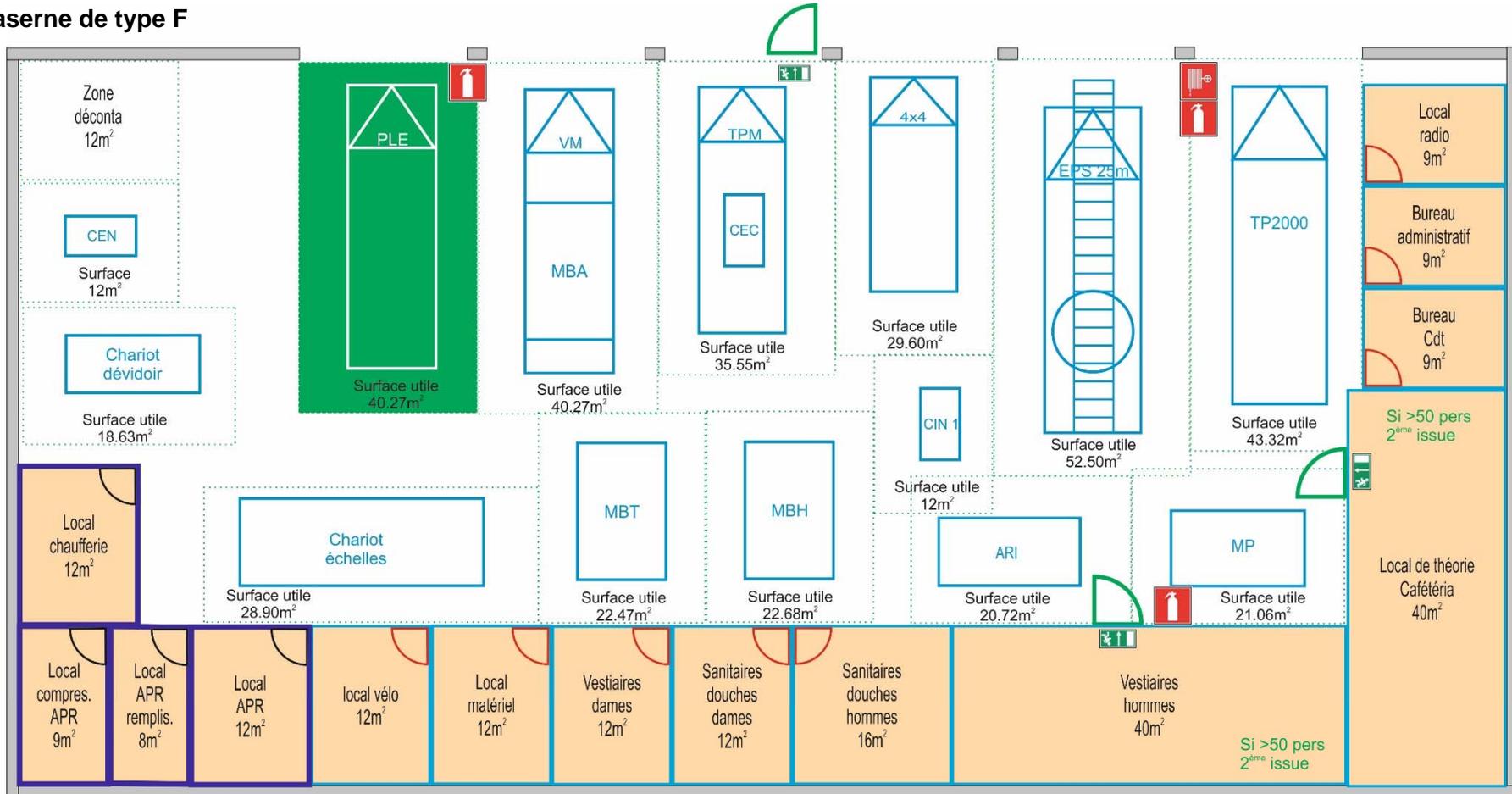
Locaux bas(H>2.50m)

Fréquentation >25 personnes=ouverture des portes dans le sens de fuite



# Annexe : Plan de principe par type de caserne

## Caserne de type F



- Locaux bas (H>2.50m)
- Surface pionnier allocation annuelle

Fréquentation >25 personnes = ouverture des portes dans le sens de fuite

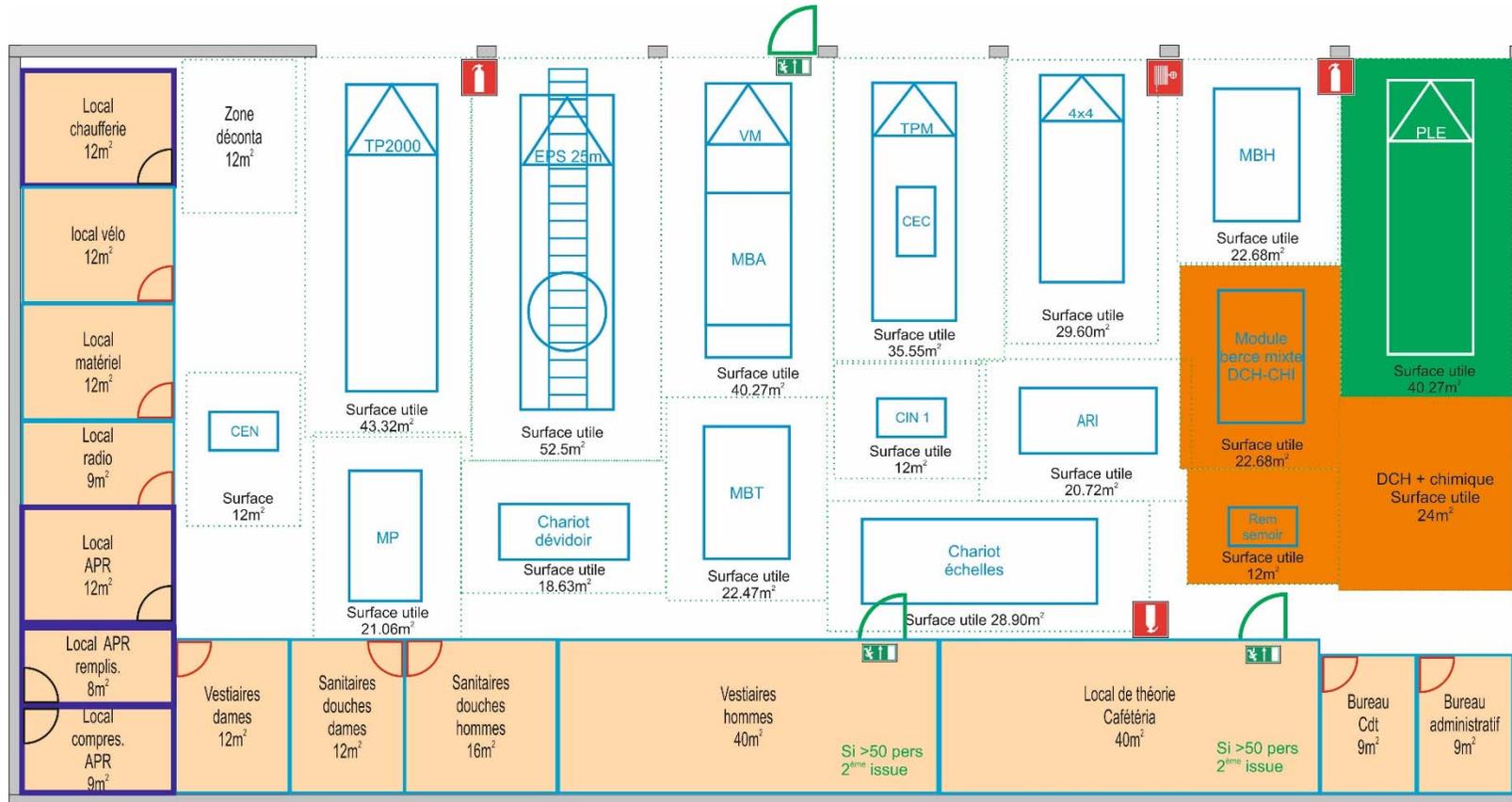
Si local >2'400m<sup>2</sup>  
désenfumage 1%

- Balisage
- Porte EI 30
- Poste incendie
- Extincteur s/risque
- Compartimentage
- Portillon sens fuite



# Annexe : Plan de principe par type de caserne

## Caserne de type F2



Fréquentation >25 personnes = ouverture des portes dans le sens de fuite

Locaux bas (H > 2.50m)

Surface DCH chimique allocation annuelle

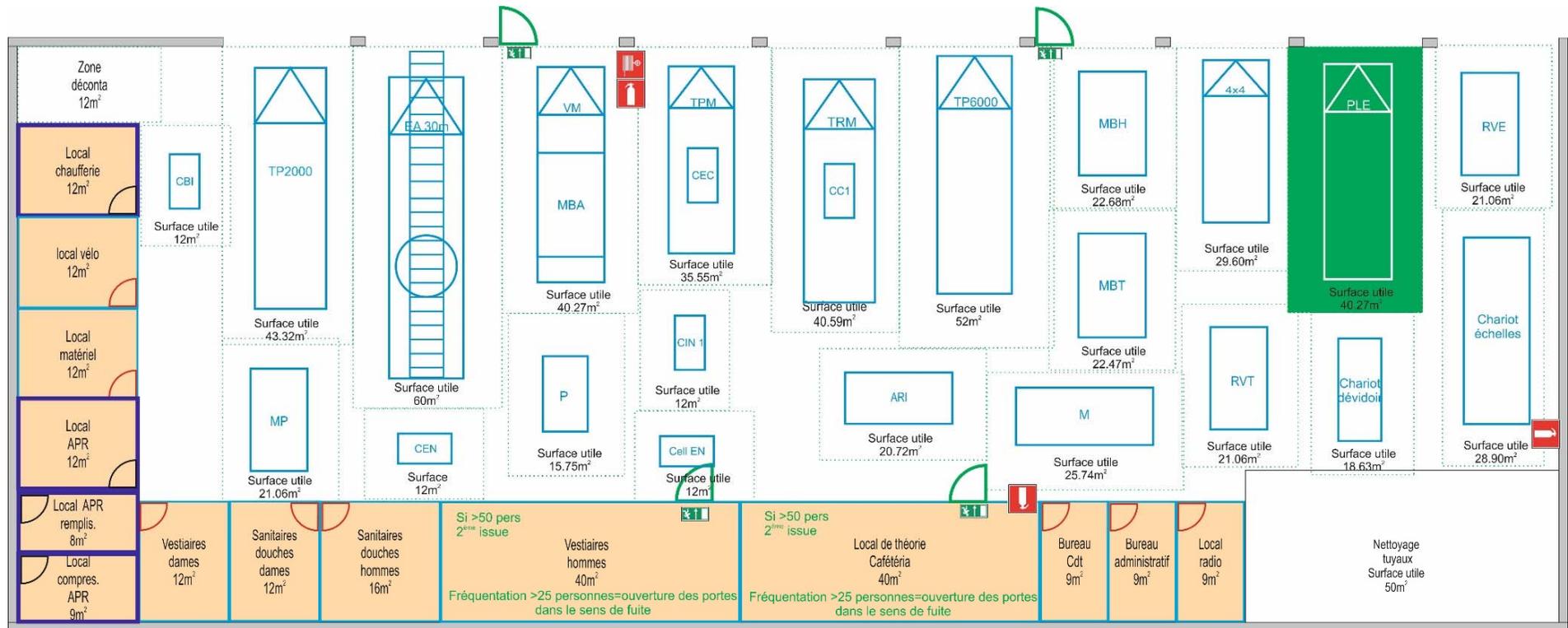
Surface pionnier allocation annuelle

Si local >2400m<sup>2</sup>  
déenfumage 1%



# Annexe : Plan de principe par type de caserne

## Caserne de type G1



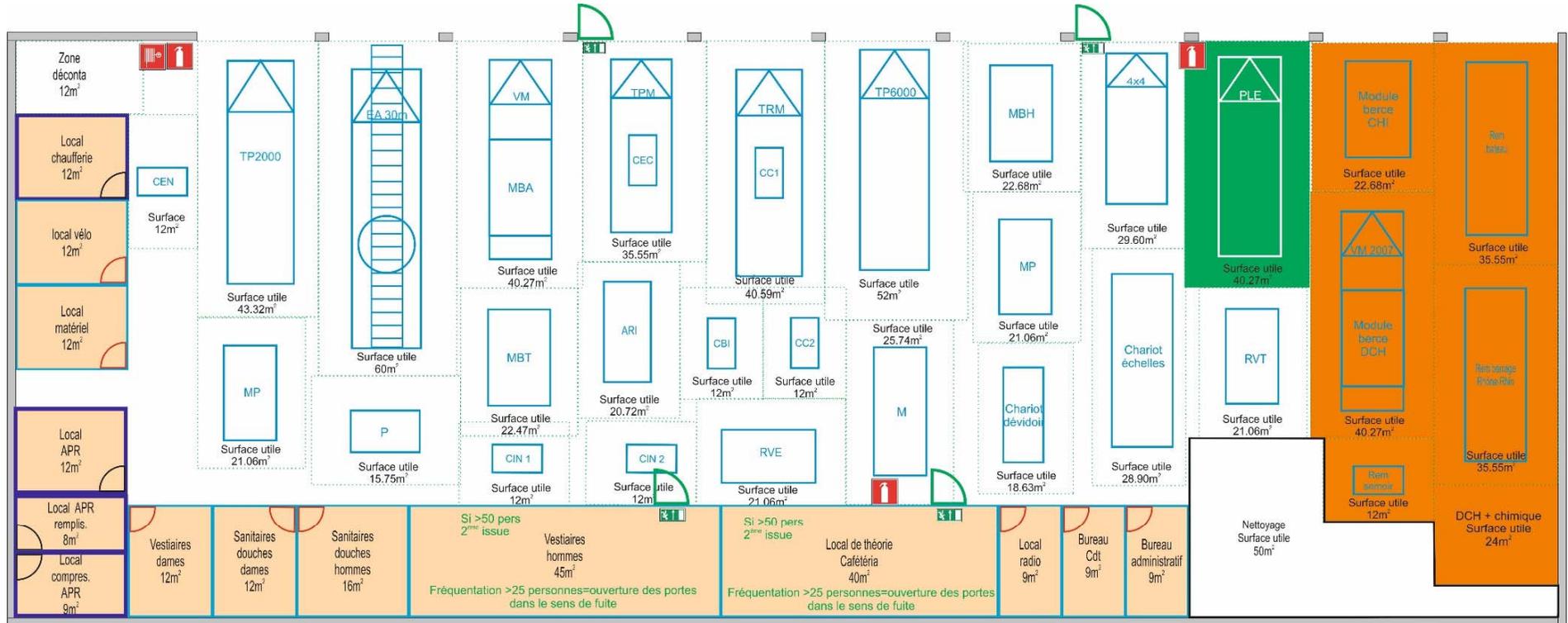
- Locaux bas (H>2.50m)
- Surface pionnier allocation annuelle

Si local >2400m<sup>2</sup>  
désenfumage 1%

- Balisage
- Porte EI 30
- Poste incendie
- Extincteur s/risque
- Compartmentage
- Portillon sens fuite

# Annexe : Plan de principe par type de caserne

## Caserne de type G2



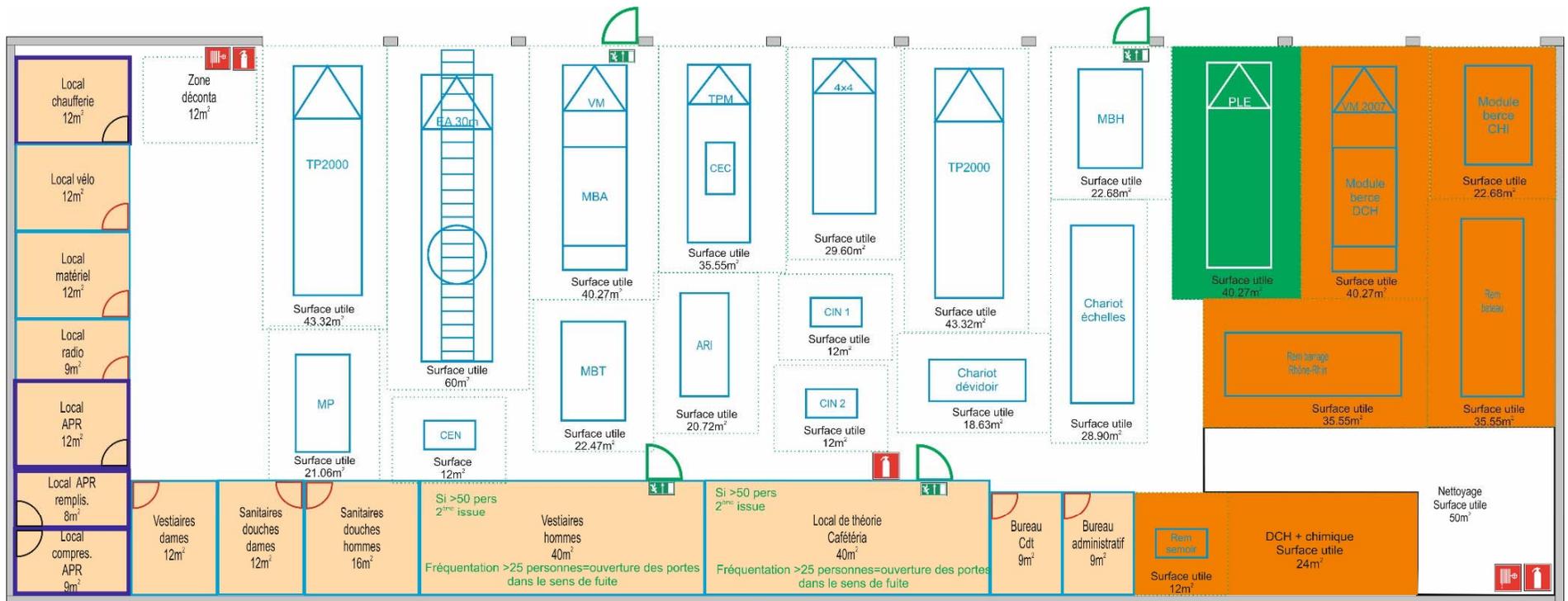
- Locaux bas (H>2.50m)
- Surface DCH chimique allocation annuelle
- Surface pionnier allocation annuelle

Si local >2400m<sup>2</sup>  
désenfumage 1%

-  •Balisage
-  •Porte EI 30
-  •Poste incendie
-  •Extincteur s/risque
-  •Compartimentage
-  •Portillon sens fuite

# Annexe : Plan de principe par type de caserne

## Caserne de type G3



- Locaux bas(H>2.50m)
- Surface DCH chimique allocation annuelle
- Surface pionnier allocation annuelle

Si local >2400m<sup>2</sup>  
désenfumage 1m<sup>2</sup>

- Balisage
- Porte EI 30
- Poste incendie
- Extincteur s/risque
- Compartmentage
- Portillon sens fuite